



**17 février 1897-Greffe Louis Edouard Galipeault
(BANQ-Trois-Rivières #7831)**

**Sujet: Contrat de mariage entre Ovide Bellemare et
Augusta Lefebvre et donation par Paul III.**

**NOTE: Les témoins sont Paul III, Majorique, Édouard et Alphonse Bellemare, Édouard Doyon
et Édouard Lefebvre.**

No 7831
Le 17 février 1897

CONTRAT DE MARIAGE.
Ovide Bellemare
et
Augusta Lefebvre
Donation par Paul
Bellemare et
ceux à
Ovide Bellemare
Jura qui copie

+ en participant
O B
No J A L
P B
M A M
E D
J D
D D
L P M

Le 17 février 1897
Le die septième jour du mois de Février
à midi

Devant M^{re} LOUIS EDOUARD GALIPEAULT, Notaire Public dans et pour la Province de Québec, résidant en la paroisse de St Joseph de Maalmongé dans le district des Trois-Rivières, sousigné,

FERONT PRÉSENTS:
Le sieur Ovide Bellemare, cultivateur, fils unique de M^r Paul Bellemare, h d. Lévelade et de dame Marie Adeline Brassac, son épouse, demeurant tous deux dans la paroisse de St Antoine de la Rivière du Loup.
Stipulant et contractant pour lui et en son nom personnel et son profit.
Promesse Paul Bellemare, ex-écuyer, fils unique et domicilié et la dite Dame Marie Adeline Brassac son épouse qui autorise à l'effet des présentes stipulant en ses présentes à cause de la donation qui est fait et après faire au dit Ovide Bellemare, leur fils unique d'une somme de cinquante mille francs. Auguste Lefebvre, mineur, âgé de dix-sept ans demeurant en la paroisse de St Joseph de Maalmongé.
Fille de M^r Joseph Lefebvre, décide et de Dame Sophie Lefebvre son épouse, épouse en secondes nocces de M^r Edouard Doyon cultivateur, ex-écuyer, fils unique et domicilié stipulant et contractant pour elle et en son nom personnel avec le consentement l'assistance et l'assistance de sa mère et de ses tuteurs conjoints si après nommés d'au^{re} part Paul III, Edouard Doyon cultivateur et Dame Sophie Brassac son épouse qui autorise à l'effet des présentes demeurant ensemble dans la paroisse de St Joseph de Maalmongé et les tuteurs conjoints stipulant en ses présentes tant pour soi et autoriser la dite M^{re} Sophie Lefebvre, fille mineure de la dite Dame Sophie Brassac, et leur fille qui à cause des dons qui ils ont fait et après faire aussi d'autres parts.

Lesquels ont arrêté ainsi qu'il suit les clauses et conditions civiles
du mariage projeté et agréé entre le dit sieur Claude Bellenaire
et la dite demoiselle Marie Josephine de laquelle le
et dont la célébration doit avoir lieu prochainement.

Art. I^{er}—Les futurs époux seront séparés de biens.

En conséquence, ils ne seront point tenus des dettes l'un de l'autre
antérieures ou postérieures au mariage. Et la future épouse aura l'entière
administration de ses biens, la jouissance libre de ses revenus et la disposi-
tion de ses biens meubles. A cet effet, elle demeure autorisée irrévocable-
ment à régir et gérer tous ses biens meubles et immeubles, passer tous
baux à ferme ou à loyer, pourvu qu'ils n'excèdent point neuf années, les
renouveler et réallier, toucher ses loyers et revenus, entendre et arrêter tous
comptes, toucher tous capitaux et en donner quittance, enfin à disposer
comme bon lui semblera de ses biens meubles, le tout sans avoir besoin de
l'autorisation ni du concours de son mari.

Art. II—Il n'y aura aucun douaire en faveur de ce mariage, la futu-
re épouse renonçant expressément à tout douaire tant pour elle-même que
pour ses enfants.

Art. III—Le futur époux supportera seul les frais et charges du
mariage, et la future épouse n'y contribuera que par son travail, ses soins
et son industrie.

Art. IV. En considération de ce mariage les
dits sieur et Dame Paul Bellenaire ont
par ces présentes donné, cédé et transpor-
té, à titre de donation entre vifs irrévocable
au dit sieur Claude Bellenaire, pour lui, ac-
ceptant, ce qui suit, savoir :

1^o Une terre située dans la paroisse de St-
Antoine de la Rivière-du-Loup, dans la
procession des Bois, connue et désignée
aux plans et lors de service officiels, des
gardes et enregistrement du Comté de
Dorchester, pour la paroisse de St-
Antoine de la Rivière-du-Loup, sous le
numéro trois cent huit (318), contenant
environ soixante arpents en superficie,
bâtie de maison grange et autres de ma-
dances.

2^o Deux chevaux, deux coches, une taupe
d'un an, deux montures, un cochon
maigre âgé d'un an, un wagon, une
landau, une carriole, un bûcher à bois,
deux harmaux, deux paires de traits de
bois, une charrue, deux bœufs, un
javelin avec sa faux, une faux avec
son manche, une hache, une grappe,
un poêle double avec son tuyau, un
garden-manger, une broche, une ta-
ble, douze chaises, deux sièges, une
écuelle, une table, un chaudron à soupe, une
bambou,

si le gain nécessaire pour en com-
en. La dite tene, en l'année mil huit
cent quatre vingt dix huit.

Lesquels biens et effets mobiliers
les donateurs fuient et s'obli-
gent à l'égard du donataire le pre-
mier mai mil huit cent quatre
vingt dix huit et se réservent le
droit de lever des objets qui auront
déjà servis pourvu qu'ils soient
bons.

Les donateurs se réservent en pro-
priété

1° La jouissance et usufruit de
la tene ci-dessus donnée depuis
ce jour jusqu'au premier mai
mil huit cent quatre vingt dix
huit.

2° La jouissance pendant dix ans
à compter de ce jour de la rangée
convoit en barbaque, composée
sur la dite tene.

Pour de tout ce qui dessus donné
au jour susd. faire et disposer
par le dit sieur Ovide Bellemare
les biens ayant cause en pleine
propriété à compter de ce jour
les réserves ci-dessus et n'en faire
au possesseur que le premier de
mai mil huit cent quatre vingt
dix huit. Les donateurs déclarent
qu'ils sont propriétaires
de la dite tene par bonne tene
enregistrée d'où ils s'obligent
au donataire au besoin.
Cette donation est faite à la
charge par le donataire qui s'y
oblige,

1° De payer et acquitter la rente
constituée municipale, les taxes
municipales et locales et
les autres contributions fon-
cières de toute nature qui devien-
dent dues à raison de la dite

3^e Deduira, lui deux épouses, avec les domestiques du grand manoir, app. jusqu'au premier prochain huit cent quatre vingt dix huit, et pendant les trauilles pour l'année jusqu'à des enfants de bon compte, mais pendant que les futurs époux des richesses et travailleront avec les dons de ces deniers de promotion de l'œuvre de son service, et ainsi pour aux frais généraux.

NB
 No. 3. 9. 2.
 PB
 M A M
 G D
 3 27
 P D
 L D M

deux après la première de deux mil deux cent quatre vingt dix huit, et les qui s'occident deux avant cette dernière date, soient à la charge des donateurs;

2^e De payer aux donateurs, le premier de deux mil deux cent, la somme de deux cent quatre vingt dix huit, et le premier de deux mil deux cent quatre vingt dix huit jusqu'au paiement de cette somme; + Et la garantie du paiement de la dite somme de deux cent quatre vingt dix huit et des intérêts qui elle produira l'immeuble ci-dessus donné et désigné demeure affecté, obligé et hypothéqué par privilège spécial réservé aux donateurs.

Cette donation est faite de la part des donateurs pour être reconnue, le donataire, des services qui il leur a rendus et leur donner une marque de son affection.

Les donateurs se désaisissent en faveur du donataire, ses héritiers, de tous les droits de propriété et autres qu'ils ont sur la dite chose.

Art. V. En reconnaissance de ce mariage les dits Sieur et Dame Doyon s'obligent de donner, à premier venant de l'un, après la célébration du mariage, à la dite future épouse acceptant, un lit garni, un bureau de toilette et une parure.

Art. VI. Les biens que la future épouse apporte en mariage consistant : Dans les biens meubles qui lui ont été donnés dans l'acte cinq

2^e Dans une bonne créance du montant
de mille quaranti-deux piastres.
3^e Dans ses habits, hardes, linges, bi-
joux et autres ornements, servant
à l'usage personnel de la future
épouse, dont il ne sera point tenu
si d'état attendu ce qui a été dit
dans l'article sept ci-après.

Art. VII. Les habits, hardes, linges, bi-
joux et autres ornements, servant
à l'usage personnel de la future
épouse, seront réputés de plein
droit, lui appartenir, sans qu'elle
ait besoin d'en constater sa pro-
priété par aucun titre.

Quant à tous autres effets mobiliers
sur lesquels la future épouse ne
pourra prouver sa propriété,
par des quittances d'ouvriers,
de marchands ou par autres té-
moins valables, ils seront censés ac-
quis des deniers du futur époux,
et lui appartiendront de plein droit.

Art. VIII. En considération du dit
mariage, le futur époux fait, par
ces présentes, donation entre-vifs
et irrévocable à la future épouse
qui l'accepte, pour le cas où elle
lui survivrait, de la somme de
huit cents piastres en pleine
propriété, à prendre sur les plus
clairs et les plus apparementifs
de la succession du futur époux.
Cette donation sera nulle si la future
épouse prédécède le futur époux.
Il est avisé que le tout a été conve-
nu et arrêté entre les parties au
contrat de mariage, devant le
Notaire soussigné, en présence de la
future épouse.

Dont acte:

Fait et passé en la pa-
roisse de St Joseph de Lachine, en
la demeure du dit Sieur Etienne
Doyon, les jour, mois et an, en pre-
mier lieu mentionnés, sous le
numéro sept mille huit cent trente
et un du répertoire des actes du
Notaire susdigné, en présence

des personnes en la présente de St-
Joseph de Lachine, le jour
requis: Après lecture des présentes
fait par le Notaire aux parties,
lesquelles et ladite Octavia Doyon
ont signé avec le Notaire. Quoi
qu'il en soit, en vertu de la loi
de la Compagnie susdite.

Ovide Bellemare

M. J. Augusta Lafleur

Paul Bellemare

M. Adelin Masse

Honoré Doyon

Sophie Lavoie

Octavia Doyon

J. Talpeault N.